**N° 6777**

**Projet de loi modifiant, en vue d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée :**

**1. la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ; et**

**2. la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité des comptes annuels des entreprises**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Résumé**

Dans son programme gouvernemental, le Gouvernement a exprimé son ambition de proposer un nouveau statut de société à responsabilité limitée à 1 euro. Le présent projet de loi met en oeuvre cet objectif par la proposition d’introduire en droit luxembourgeois la « *Société à responsabilité limitée simplifiée*», en abrégé la « S.à r.l.-S ».

Partant du constat que l’apport de capital minimum obligatoire est souvent considéré par les jeunes entrepreneurs et/ou ceux disposant de peu de ressources comme un obstacle difficile à surmonter, cette initiative gouvernementale a pour objectif de stimuler l’esprit d’entreprise en facilitant à ces entrepre­neurs l’accès à la création d’entreprise par la réduction des coûts à la constitution, un processus d’éta­blissement plus simple, rapide et efficace, et surtout, par une réduction considérable des exigences de souscription et de libération actuellement imposées par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après la « Loi de 1915 »). Partant, l’accès à ce véhicule sociétaire permettra de faire bénéficier les entrepreneurs personnes physiques d’une structure juridique leur offrant non seulement une protection en termes de responsabilité et de protection de leur patrimoine propre, mais aussi en termes de meilleure visibilité.

Quant aux personnes cibles, le projet de loi s’adresse en particulier aux entrepreneurs personnes physiques qui souhaitent démarrer des activités qui n’exigent de par leur nature pas obligatoirement un capital de départ important, par exemple parce qu’une infrastructure importante n’est pas nécessaire à l’accomplissement de leurs activités. La S.à r.l.-S sera ainsi un bon levier pour notamment des pres­tations de services nécessitant peu de capitaux.

Sur un plan macroéconomique, le Gouvernement espère contribuer à la stimulation de la croissance, de la création d’emplois et à l’innovation au Grand-Duché de Luxembourg.

Il convient de noter que, par ce projet, le Luxembourg s’inscrit dans un mouvement plus général des Etats membres de l’Union européenne qui prennent un par un les devants pour rendre leur droit des sociétés plus compétitif et faciliter la constitution de sociétés. Ainsi, si la France a choisi de privi­légier la voie de l’entrepreneur individuel à responsabilité limitée (« EIRL ») avec la création d’un patrimoine d’affectation, l’Allemagne ou encore la Belgique ont créé une variante de leurs sociétés à responsabilité limitée, à savoir la « Unternehmergesellschaft » ou « Mini-GmbH » et la « SPRL-Starter ». Avec une simplification du régime de la « BV », connu aussi sous le nom de « Flex-BV », en vigueur depuis le premier octobre 2012, le droit néerlandais permet désormais également la constitution de sociétés à responsabilité limitée plus souples.

Quant aux sources d’inspiration, la S.à r.l.-S puise aussi bien dans le droit belge que dans le droit allemand, tout en tirant bénéfice des appréciations doctrinales qui ont pu suivre la création de leur instrument national. Une attention particulière a été portée à la loi belge du 15 janvier 2014 qui a eu notamment pour objectif d’améliorer le statut de la « SPRL-Starter ».

Ainsi, à l’instar des droits allemand et belge, le choix a également été porté sur la création d’une variante d’une forme juridique existante, celui-ci ayant été principalement dicté par la conviction que ce modèle atteindra les mêmes objectifs que la création d’une nouvelle forme juridique. Pour le surplus, cette solution a le mérite de limiter le nombre de modifications à effectuer dans notre législation et également de construire sur une forme juridique existante avec laquelle le citoyen est déjà familier, à savoir la S.à r.l. Ceci permettra de créer une variante de la S.à r.l. « classique » régie par les articles 179 et suivants de la Loi de 1915 à laquelle s’appliqueront ces dernières, sauf dispositions spéciales.